



18. JE CONSTRUIS UN ABRI POUR MON ANIMAL DOMESTIQUE

Vous comptez construire un petit abri pour votre animal domestique (niche pour chien, poulailler, petite chèvrerie, volière, colombier, pigeonnier, un petit bâtiment pour abriter vos ruches (rucher),...). Vous pouvez être dispensé des formalités administratives si certaines conditions sont rencontrées.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être dispensé de permis :

un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété ;

dans l'espace de cours et jardins de votre habitation que cet espace soit situé en zone d'habitat ou en zone agricole ;

à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ;

à 20,00 m au moins de toute habitation voisine ;

en dehors de l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine ;

maximum 20 m² (25 m² pour un colombier) ;

volume sans étage ;

toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate ;

hauteur max : 2,50 m sous corniche, 3,50 m au faite, 3,20 m à l'acrotère ;

matériaux : bois, grillage ou similaire à ceux du bâtiment principal existant.

- Rucher : bâtiment construit pour abriter des ruches.

> Si l'une de ces conditions n'est pas rencontrée, un permis d'urbanisme est requis avec le concours obligatoire d'un architecte. Toutefois, en zone agricole, la construction d'un petit abri pour animaux de 20 m² peut bénéficier d'une procédure simplifiée sans le concours obligatoire d'un architecte. Renseignez-vous auprès de votre administration communale.